

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

JURISPRUDENCE ÉLECTORALE.

RÈGLES SUR L'ATTRIBUTION DES BULLETINS ÉLECTORAUX.

Au moment où les chambres vont s'ouvrir et où de vives discussions vont s'engager sur l'attribution des bulletins contestés à tel ou tel candidat, il n'est pas sans intérêt de connaître à ce sujet la jurisprudence soit du Conseil-d'Etat, soit de la Chambre des députés elle-même.

M. de Cormenin, dans la quatrième édition de ses *Questions de droit administratif*, a consacré à la vérification des pouvoirs parlementaires un chapitre dont nous allons mettre quelques extraits sous les yeux de nos lecteurs.

Voici d'abord sur ce point, et en ce qui concerne les élections départementales, la jurisprudence du Conseil-d'Etat qu'on a souvent invoquée dans la Chambre, par analogie; car la même législation régit ces deux sortes d'élections, ou à peu près.

Du principe que le nombre des votans doit être compté d'après le nombre des suffrages exprimés, il suit :

Qu'on doit compter les suffrages illisibles (1).

Qu'on ne doit compter ni les billets blancs, ni ceux qui n'expriment aucun vote (2);

Du principe qu'il faut, quelles qu'elles soient, respecter les majorités acquises sans fraude ni violence, il suit :

Que l'élection doit être maintenue, lorsque la majorité est acquise, déduction faite des bulletins argués de nullité (3).

Du principe que le bureau de l'assemblée, le conseil de préfecture et le Conseil-d'Etat, doivent prononcer d'après l'équité et à la manière intentionnelle du jury, sur l'attribution des bulletins, il suit :

Qu'un seul membre restant à élire, on doit compter à un citoyen non élu un bulletin qui contient deux noms, le sien et celui d'un membre déjà élu (4).

Qu'on ne doit pas annuler un bulletin, ni parce que l'orthographe du nom aura été altérée, ni parce que l'un des deux noms seulement que porte le candidat aura été indiqué, ni parce que le bulletin contiendra des qualifications douteuses, ou illisibles, ni parce qu'il y aurait dans l'assemblée plusieurs homonymes, s'il est évident que ce bulletin ne peut s'appliquer qu'à un seul individu (5);

Que si, malgré l'attribution à son adversaire des bulletins contestés, le candidat a obtenu la majorité absolue ou relative, selon les cas, l'élection doit être maintenue (6).

Voici maintenant quelques règles qui résultent de la jurisprudence de la chambre des députés, sur la même matière.

Du principe que nul ne peut être élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collège et plus de la moitié des suffrages exprimés, il suit :

Qu'on doit considérer comme la moitié, plus un, d'un nombre impair, le nombre pair qui en excède la moitié réelle (7).

Du principe qu'il n'y a que les suffrages exprimés qui puissent être comptés, il suit :

Qu'il n'y a pas lieu de supputer les billets blancs (8);

Que les bulletins illisibles doivent être écartés (9);

(1) Car un bulletin illisible est un vote intentionnellement exprimé. 30 mai 1834. (Lagarde).

(2) Car un billet blanc ou renfermant autre chose que des noms, n'exprime pas un suffrage électoral dans le sens raisonnable de la loi. 19 mai 1835. (Rigal).

(3) 23 mai 1834. (Cassaingard.)

(4) 9 mai 1834. (Colary.)

(5) 25 avril, (Clément); 6 juin 1834, (Laget); 26 août 1835, 19 mai id., (Rigal); 11 juin 1834, (de Panat); 12 juillet 1836, (Isoard); 2 novembre 1836, (monnot).

(6) 16 mai 1834, (Barré-Bertery).

(7) Ainsi lors de l'élection de M. Hocquart dans la Haute-Garonne, il y avait 168 votans; trois bulletins avaient été déclarés nuls; restait 165 suffrages. M. Hocquart ayant réuni 83 voix a été admis député par solution de la Chambre du 16 mars 1828.

même solution pour les élections Fournier, de Clausel et Pavée de Vandœuvre. 1820-1823.

M. Portalis avait eu le tiers plus une de la totalité des voix du collège de Toulon, mais non la moitié plus un des suffrages exprimés; son élection fut annulée par la Chambre, en 1831.

La Chambre a pareillement annulé l'élection de M. Raïmbaud, député de Brignolles, parce qu'il n'avait eu la majorité qu'en ne comptant pas parmi les suffrages exprimés un bulletin illisible.

(8) Un billet blanc n'est pas un billet écrit, et la loi exige un billet écrit. Un billet blanc n'est pas un suffrage matériellement ni moralement exprimé, et la loi exige des suffrages exprimés. Un billet blanc ne peut être lu à haute voix, et la loi veut que les billets soient lus à haute voix. Enfin un billet blanc, mille billets blancs, dix mille billets blancs ne sauraient faire un député, et la loi veut faire des députés. Un billet blanc ne porte aucun nom, et le président ne peut proclamer que des noms. Un billet blanc n'écrit rien, ne signifie rien, n'exprime rien : donc il n'est pas un suffrage exprimé. — Voyez Chasles, Raïmbaud, 1831; Harlé, 1833. Add. ord. du 19 mai 1835 (Rigal).

Un billet qui porte ni l'un ni l'autre, est assimilé à un billet blanc et n'est pas compté. Chasles, 1831. — V. ord. du 19 mai 1831 (Rigal).

Si le bulletin porte deux noms au lieu d'un, ou s'il est deux noms de candidats différens, alors on ne peut pas faire d'application du billet à l'un plutôt qu'à l'autre, ou c'est le nom du votant avant celui du candidat, et alors c'est rompre le secret du vote. Si cependant l'élu a la majorité des suffrages, cela suffit. (Quinette, 1835.)

(9) Mais comptés toutefois au nombre des suffrages exprimés. V. ord. du 30 mai 1834 (Lagarde).

S'il s'élève des réclamations sur l'attribution des bulletins et surtout si le sort de l'élection en dépendait, le bureau ne devrait pas se refuser à les annexer au procès-verbal et à les transmettre à la Chambre, sous le prétexte de la violation du secret des votes. Car ce serait mettre la Chambre, en l'absence de la pièce matérielle, dans l'impuissance de juger (Draut) 1834.

La Chambre ordonne même quelquefois la lithographie du bulletin contesté (Fumeron d'Ardeuil) 1834.

Du principe que la majorité des suffrages constitue le député, et qu'ainsi l'élection est sincère et légitime, lorsque la majorité est réelle, il suit :

Qu'il n'y a lieu qu'à examiner si, en défalquant les bulletins argués de nullité, le surplus donne au député élu une majorité réelle (1).

Du principe que la Chambre ne fait que vérifier les opérations des collèges, et qu'elle doit proclamer le résultat de la majorité réelle, lorsqu'elle a dégagé et reconnu cette majorité, il suit :

Qu'en annulant la nomination du député élu au ballottage, la Chambre peut proclamer député le candidat qui, au précédent tour de scrutin, avait obtenu la majorité réelle des suffrages (2).

Qu'il en serait de même si la difficulté s'élevait au premier tour entre deux candidats (3).

Telle est sur l'attribution des bulletins blancs, illisibles, douteux, controversés, la jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Chambre.

Tout ce chapitre de la vérification des pouvoirs parlementaires dont nous n'avons fait qu'emprunter un extrait au livre de M. Cormenin, est nouveau et curieux à consulter pour la solution des diverses questions qui pourront s'élever prochainement à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 novembre.

LE PRINCE D'ECKMÜLLH. — TRANSPORTS DE DROITS SUCCESSIFS PAR UN COHÉRIÉTIER A L'UN DE SES COHÉRIÉTIERS. — ACTE DE PARTAGE.

Un acte de transport de droits successifs, par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers, doit-il, pour la saisine du cessionnaire, en égard aux droits mobiliers, être notifié aux autres cohéritiers, et doit-il être transmis pour arrêter le cours des inscriptions sur le cédant à l'égard des droits immobiliers de ce dernier? (Non.)

Cet acte doit-il être considéré comme un acte de partage, et saisi-il, du jour de l'ouverture de la succession, le cessionnaire des droits du cédant, par application de l'art. 883 du Code civil? (Oui.)

Le sieur Danguy, l'un des nombreux créanciers du jeune prince d'Eckmüllh, et dont fort heureusement pour lui les titres n'ont point été compris dans l'annulation qu'a déjà fait prononcer M^e Delangle jusqu'à concurrence de 300,000 fr., a obtenu le 8 novembre 1836 au Tribunal de commerce de la Seine, contre le prince, une condamnation par corps au paiement de 30,000 fr., montant de lettres de change.

En vertu de ce jugement, il avait pris, à la date du 4 janvier 1837, une inscription sur les biens dépendant de la succession du maréchal prince d'Eckmüllh; le 15 février suivant il avait formé une opposition au partage de cette succession; et enfin, le 29 avril suivant, il avait formé une demande en subrogation dans les poursuites de compte, liquidation, partage et licitation pendante depuis 1824 entre M^{me} la maréchale d'Eckmüllh et ses enfans.

Mais M^{me} la maréchale et la dame de Cambacérés, l'un des héritiers du prince, avaient soutenu le sieur Danguy non-recevable dans sa demande, sur le motif, que dès le 22 novembre 1834, le jeune prince d'Eckmüllh avait cédé tous ses droits successifs dans la succession de son père à M^{me} de Cambacérés, sa sœur et sa co-héritière, et demandé main-levée de l'opposition à partage, et de l'inscription hypothécaire formée et prise par le sieur Danguy.

Un jugement avait décidé dans ce sens.

Devant la Cour, M^e Leroy, avocat du sieur Danguy, soutenait que l'acte de transport dont il s'agissait, comprenant cession de droits mobiliers et de droits immobiliers, aurait dû, pour opérer la saisine du cession-

naire à l'égard des tiers, à l'égard des droits mobiliers, être notifié aux co-héritiers du prince d'Eckmüllh, les co-héritiers ayant les uns contre les autres une action en partage et en délivrance, et en garantie de leurs lots, et devant être considérés comme débiteurs les uns envers les autres; et qu'en fait l'acte de transport avait bien été accepté par M^{me} la maréchale d'Eckmüllh et par M. Vigier, tuteur de son fils, mais qu'il n'avait été ni accepté par M^{me} de Blocqueville, autre co-héritière, ni signifié à cette dame.

A l'appui de cette première proposition, M^e Leroy citait un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1835 (Sirey, t. 31, 1-481).

A l'égard des droits immobiliers, M^e Leroy prétendait que l'acte de transport aurait dû être transcrit au bureau des hypothèques pour arrêter le cours des inscriptions sur le cédant; qu'en fait cet acte n'avait point été transcrit et que l'inscription du sieur Danguy avait été prise en temps utile.

Prévoyant une objection qui, au surplus, ne lui a pas été faite par son adversaire, mais qui est devenue la raison de décider pour la Cour, M^e Leroy établissait qu'il n'y avait point à se tromper sur la nature de l'acte en question : cet acte n'était et ne pouvait être qu'un acte de vente et non un acte de partage ayant les conséquences exprimées en l'art. 883 du Code civil : la raison en était que la cession ou la vente avait été faite à l'un des co-héritiers seulement, et n'avait pas fait cesser l'indivision avec les autres co-héritiers.

M^e Leroy paraissait fort sur ce point, car il rapportait cinq arrêts de la Cour de cassation qui l'avaient décidé (Sirey, t. 27-1-243; t. 29-1-346, t. 30-1-339; t. 32-1-160 et 602).

Aussi n'était-ce pas sur ce terrain que M^e Delangle plaçait la question. Suivant lui, l'acte de transport était bien une véritable vente, mais une vente de droits incorporels et indéterminés; leur nature ne pouvait être dès à présent définie; la liquidation seule pourrait la fixer; ils pourraient être ou tout mobiliers ou tout immobiliers, ou enfin mobiliers et immobiliers à la fois; dès-lors comment pouvait-on astreindre dès à présent cet acte à l'accomplissement de formalités que ne comportait pas sa nature? A quoi bon la notification aux co-héritiers si, en définitive, le lot du prince d'Eckmüllh ne se composait que d'immeubles? A quoi bon sa transcription, si la liquidation ne lui attribuait que des meubles ou valeurs mobilières? Il fallait donc reconnaître que cet acte n'avait eu besoin, pour produire son effet à l'égard des tiers, ni de notification ni de transcription.

Au surplus, en fait, il avait été notifié à M^{me} de Blocqueville; de sorte que le moyen résultant du défaut de notification échappait au sieur Danguy et qu'il ne lui restait que celui résultant de la non transcription dont la Cour ferait assurément justice.

M. Delapalme, avocat-général, pensait qu'il n'y avait que les actes de transport de créances sur un débiteur déterminé qui fussent assujétis, dans l'esprit de la loi, à la notification; mais qu'un acte de transport de droits successifs ne devait pas être assujéti à cette notification, soit parce qu'il ne s'agissait pas de créance, mais de droits indéterminés, soit parce qu'il n'y avait pas de débiteur à qui la notification pût être faite, les co-héritiers ne pouvant être considérés comme débiteurs les uns envers les autres.

Sur la deuxième question, M. l'avocat-général commençait par déclarer que, dans son opinion, l'acte en question ne pouvait être regardé comme un acte de partage et en produisant les effets, mais comme une véritable vente; mais il estimait que la vente avait été parfaite, même à l'égard des tiers, à l'instant même de l'acte, en ce sens que, suivant lui, aucune inscription n'avait pu être prise sur le cédant à partir de la signature de cet acte. La transcription ne faisait que fixer le sort des hypothèques existantes, mais n'était pas nécessaire pour que des inscriptions ne pussent plus être prises sur le cédant. A cet égard, les droits du cédant ayant cessé d'exister du jour de l'acte de transport, aucune inscription n'avait pu être utilement prise sur lui à compter de ce jour.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, mais elle n'a adopté, sur la deuxième question du moins, ni le système de M^e Delangle, ni l'opinion de M. l'avocat-général. Voici son arrêt :

« La Cour considérant que l'acte du 22 novembre 1836 a fait cesser l'indivision à l'égard du prince d'Eckmüllh dans la succession de son père, que cet acte a été régulièrement et surabondamment notifié par les époux Cambacérés à la dame de Blocqueville, par laquelle seule il n'avait point été accepté, et que, d'après les dispositions de l'art. 883 du Code civil, le co-héritier cessionnaire s'est trouvé saisi du jour de l'ouverture de la succession, (confirme.) »

On ne doit entendre par suffrage exprimé, que les bulletins déposés dans l'urne et non ceux des votans constatés par la liste émargée des scrutateurs (Ponterès) 1834.

Les bulletins insuffisants ou illisibles ne sont pas des bulletins inexprimés (David) 1834.

Un bulletin n'est ni illisible ni insuffisant, parce qu'il serait mal orthographié. (Ord. du 26 août 1834.)

La Chambre, par décision du mois de décembre 1820, a annulé l'élection de Saint-Junyen, où les scrutateurs avaient été nommés par des bulletins qui les désignaient seulement sous cette dénomination : les mêmes.

(1) V. Ordonnance du 23 mai 1834.

(2) L'adoption de cette règle épargne une infinité de discussions ardues sur les bulletins incriminés; car on suppose qu'ils n'existent pas, et l'on compte le reste. Si, par exemple, le nombre des suffrages obtenus était de 300, que le chiffre nécessaire pour être député fût de 250, et que 40 bulletins fussent argués de nullité, comme il en resterait 260 bons, la Chambre passerait outre. — V. Aroux, David, Merlin, Hernoux, Charreyron, 4 et 6 août 1834.

(3) A moins que les circonstances de captation ou de violence ne fussent telles qu'il fût évident que la majorité n'eût pas voté dans l'exercice d'une pleine indépendance.

La raison en est, dans ce dernier cas, qu'il y aurait doute sur la majorité; il en serait de même si des doutes résultant de l'incapacité présumée de quelques électeurs s'élevaient sur la majorité réelle ou sur l'intention d'un votant dont le suffrage trancherait l'élection. 7 août 1834 (Be ryer); 1836 (Monthierri).

(2) 1834. Bureaux de Pusy-Dintrans.

(3) 1834. Martineau.

« La Chambre ne décide jamais qu'en formule générale; elle n'attribue pas ou ne refuse pas tel bulletin à tel candidat, car elle abdiquerait ses fonctions pour prendre celles d'un bureau de collège. Elle se borne à déclarer si une élection est ou n'est pas régulière. » (Opinion de M. Dupin.)

Mais quelle que soit, en principe, la généralité de sa formule, il faut convenir, en fait, que c'est toujours implicitement par l'attribution ou la non attribution d'un bulletin douteux à tel ou tel candidat, qu'elle se détermine. (Monthierri, 1836.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 23 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Marie Burland, condamnée à 5 ans de reclusion par la Cour d'assises de l'Allier, comme coupable d'abus de confiance par un domestique au préjudice de son maître;

2^o De Claude Pannetier (Allier), 7 ans de reclusion, vol domestique et vol en maison habitée;

3^o De Christophe Lacour (Orne), 8 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne d'un enfant au-dessous de 11 ans;

4^o De Pierre Rigaux (Ardennes), 7 ans de reclusion, faux en écriture privée;

5^o De Pierre Saunier et François Coite (Ardèche), 5 ans de reclusion, vol la nuit, de concert;

6^o De Jean Dubois (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de vol commis la nuit par plusieurs personnes, avec armes apparentes dont il a été fait usage à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures;

7^o De Isidor-Jean Magné-Delalande (Orne), 10 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

8^o De Michel Mordant, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des mises en accusation, du 21 octobre dernier, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Calvados comme accusé 1^o d'homicide volontaire sur la personne de Joseph Chéron; 2^o de tentative d'homicide volontaire sur la personne du nommé Guéry, accompagnée de tentative de vol;

9^o De Christophe Gergoine, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, du 25 août dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Meuse, comme accusé de vol commis, la nuit, dans une maison servant à habitation, à l'aide d'effraction et d'escalade, ou de complicité dudit vol par aide et assistance, ou enfin de recélé des objets volés;

10° De François Broussel, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, du 16 octobre dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme accusé d'avoir, au mois d'avril 1837, commis un meurtre sur l'enfant nouveau-né dont venait d'accoucher la veuve Duplan, ou de s'être rendu complice de ce crime en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

— Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1° Pierre Bussonnet contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 24 août dernier, qui, dans une poursuite correctionnelle, intentée contre lui par Jeanne Pralon, partie civile, l'a débouté d'une exception d'incompétence par lui opposée;

2° Thomas-René Duchin contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Contances, du 23 août dernier, qui l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, comme coupable d'abus de confiance.

— La Cour a donné acte 1° à la demoiselle Elisabeth Gervais, partie civile, du désistement qu'elle a donné du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, du 18 juillet dernier, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la plainte en abus de confiance rendue par ladite demoiselle Gervais contre les sieurs Vallée, Lamory, Molinier;

2° Au sieur Edouard Walsh, gérant de la Mode, du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 6 octobre dernier, qui le condamne à 1 mois de prison et 500 fr. d'amende, pour publication d'une gravure non autorisée;

3° Au sieur Audy du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 22 juillet dernier, qui le déboute de son opposition à l'arrêt par défaut du 23 juin précédent qui le condamne en 3 mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Levrier, partie civile, comme coupable d'avoir imputé à ce dernier des faits qui auraient porté atteinte à son honneur.

— Le procureur-général à la Cour royale de Poitiers s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, rendu en faveur de s sieurs de la Rousselière, de Tusseau, de Tobriand et autres, poursuivis en leur qualité de commissaires d'un banquet qui a eu lieu le 15 juillet dernier, à l'hôtel de France à Poitiers, et lors duquel il aurait été fait acte d'adhésion, par les nombreux convives qui y étaient réunis, à une autre forme de gouvernement que celui établi par la charte de 1830, porté divers toasts à la branche aînée de la dynastie des Bourbons, dont le bannissement a été perpétué à été prononcé par la loi du 10 avril 1832, « à Henri V, prétendant au trône de France, » et proféré des cris séditieux, etc., etc.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs que la Cour royale a jugé en fait qu'il n'existait pas contre les prévenus d'indices suffisants de culpabilité.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 23 novembre 1837.

VAGABONDAGE. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — OBSERVATIONS.

La mise en surveillance du condamné pour vagabondage est-elle facultative, et les juges peuvent-ils se dispenser de la prononcer, lorsque faisant application de l'art. 463 du Code pénal ils reconnaissent des circonstances atténuantes ? (Oui.)

La jurisprudence de la Cour royale de Paris, long-temps contraire à celle de la Cour de cassation, s'y est ralliée dans le cours de la dernière année judiciaire, lorsque la chambre des appels correctionnels était présidée par M. Jacquinet-Godard. Il était décidé en principe que la surveillance doit toujours être infligée au vagabond, lors même qu'à raison des circonstances atténuantes la peine de l'emprisonnement se trouvait changée en la plus légère amende.

La question s'est présentée aujourd'hui pour la première fois devant la Cour depuis qu'elle est présidée par M. Dupuy.

M. le procureur du Roi a interjeté appel d'un jugement correctionnel qui dispense de la surveillance un enfant condamné à l'emprisonnement comme vagabond.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a reproduit d'une manière lumineuse les arguments qui, présentés tant par lui que par M. Didelot, son collègue, avaient l'an dernier déterminé la Cour à revenir sur sa jurisprudence.

« L'art. 463 du Code pénal, réformé en 1832, a dit ce magistrat, spécifie les diverses peines qui peuvent être annulées ou modifiées; il n'y est point question de la surveillance de la haute police, par une raison très simple : c'est que la surveillance n'est point une peine, mais une garantie donnée à la société. Le législateur de 1832 a sans doute adouci le mode de surveillance, mais il n'a pas entendu l'anéantir. Sous l'ancien Code, la surveillance était perpétuelle, illimitée et livrée à l'arbitraire des agens du pouvoir; le condamné ne pouvait obtenir quelque adoucissement qu'en donnant caution. Aujourd'hui la surveillance est restreinte; ce n'est plus guère qu'une formalité imposée au condamné qui peut, à quelques exclusions près, choisir le lieu de sa résidence, et qui est dispensé de tout cautionnement. Il est surtout essentiel de maintenir cette mesure, lorsque les commotions qu'a éprouvées la société peuvent à chaque instant rejeter dans son sein des hommes dangereux. »

Par ces motifs, l'organe du ministère public a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour, autrement composée qu'elle ne l'était lors de ses précédentes décisions dans l'un ou l'autre sens, a rendu, après délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour, Attendu que les Tribunaux correctionnels, qui ont, d'après l'art. 463 du Code pénal, le droit en cas de circonstances atténuantes, de modifier les peines d'emprisonnement et d'amende, peuvent à plus forte raison, en vertu de ce même article, dispenser de la surveillance;

» Que cette faculté ressort des termes et de l'esprit de l'art. 463 et du droit accordé aux Cours d'assises, même en cas de récidive de crimes, de ne pas prononcer, quand il existe des circonstances atténuantes, les peines des travaux forcés, de la reclusion, de la détention, par conséquent de la surveillance pendant toute la vie, qui doit toujours frapper ceux qui ont encouru les travaux forcés à temps, la détention et la reclusion, et substituer à ces peines celles portées dans l'article 401 du Code pénal, ce qui laisse au libre arbitre du juge de prononcer ou de ne pas prononcer la surveillance de la haute police, et crée expressément en faveur des Cours d'assises le droit de dispenser de la surveillance ceux qui l'auraient encourue lorsqu'ils sont condamnés même pour crime commis en état de récidive;

» Qu'on ne peut supposer que cette faculté donnée aux Cours d'assises et aux Tribunaux correctionnels ne puisse être exercée dans des circonstances plus favorables et lorsqu'il s'agit de simples délits même commis pour la première fois; que la raison et la justice seraient blessées si le juge pouvait être autorisé par l'article 463 soit à substituer des peines de simple police à celles d'emprisonnement et d'amende, soit à prononcer l'une ou l'autre de ces peines séparément, étant obligé d'y ajouter toujours la peine grave de la surveillance, et que la seule limite que l'article 463 impose au pouvoir accordé aux juges, en cas de délits commis avec circonstances atténuantes, c'est de ne pas prononcer de peine au-dessous

de celles de simple police, et que la surveillance ne peut raisonnablement et justement être prononcée que quand il y aurait pour la société un danger que le juge peut reconnaître avant de réduire la peine à celle de simple police, et qu'on ne peut supposer que le juge s'abstienne de prononcer la surveillance du gouvernement quand il s'agit d'individus réellement dangereux; qu'il n'existe aucune raison, lorsqu'il s'agit d'un seul fait passager de mendicité ou de vagabondage ou de tout autre délit, lorsqu'il existe des circonstances fort atténuantes, de ne pas reconnaître la faculté accordée aux juges en cas de récidive de crime ou des délits les plus graves;

» Que l'art 463 ne distingue pas, et que le juge peut user de la faculté ou n'en pas user suivant les circonstances, et que le législateur de 1832 a voulu, dans tous les cas de circonstances atténuantes pour les crimes et délits, que le juge pût adoucir la rigueur de ses dispositions; que la mise en surveillance pour cinq ou dix ans serait une peine disproportionnée avec celle de simple police qui aurait été encourue;

» Considérant que la peine de quinze jours d'emprisonnement prononcée par les premiers juges contre Bonnez, a été justement proportionnée au délit dont il s'est rendu coupable, adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

Un arrêt semblable a été immédiatement prononcé dans la cause d'un autre individu condamné pour vagabondage à un court emprisonnement sans surveillance, et M. le procureur du Roi a été pareillement débouté de son appel.

— Nous applaudissons vivement à la nouvelle jurisprudence que la Cour vient d'adopter. Cette jurisprudence nous semble conforme au véritable esprit de la loi, et nous n'hésitons pas à penser que la Cour de cassation finira aussi par la consacrer.

En effet, le seul argument invoqué à l'appui du système contraire, c'est que la surveillance est non une peine, mais l'accessoire obligé de la peine prononcée pour tel et tel délit. Or, c'est là une distinction qui n'est nulle part, et qui est évidemment repoussée par les principes essentiels de toute législation pénale, et par le texte même de la loi.

Ainsi, nous voyons dans l'article 11. du Code pénal, que « le » renvoi sous la surveillance, l'amende, etc., sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. » Et l'article 44 qui détermine la nature et les effets de la surveillance, est placé sous la rubrique des peines qui peuvent être prononcées pour crimes et délits.

Sans doute il y a des condamnations spéciales qui peuvent intervenir comme accessoires à des peines principales; mais alors la loi ne les range pas dans la classification des peines. Ainsi, par exemple, l'exposition publique est une condamnation accessoire et non une peine; mais il n'en est pas ainsi à l'égard de la surveillance.

Or, le pouvoir donné aux juges par l'article 463 leur permet de modifier les peines, non les condamnations accessoires.

C'est pour cela que le législateur de 1832 a jugé nécessaire de décréter une disposition particulière (art. 22) pour rendre facultative dans certains cas l'exposition (condamnation accessoire), tandis qu'il n'a pas jugé une pareille disposition nécessaire pour la surveillance qui, comme peine, se trouvait comprise dans les termes de l'article 463.

Comment expliquer autrement le silence gardé à cet égard? Comment admettre qu'une législation qui dans un esprit d'humanité rend facultative l'exposition, laquelle pourtant ne s'applique qu'aux condamnés pour crimes, ait inexorablement et dans tous les cas maintenu la surveillance, même lorsqu'elle s'applique aux condamnés pour délits.

Cet argument nous conduit à celui que la Cour a si judicieusement développé dans son arrêt de ce jour. Ce serait, en effet, une singulière anomalie que celle qu'elle signale dans le système contraire.

Les circonstances atténuantes à l'égard d'un crime auraient un effet plus étendu, plus favorable qu'à l'égard d'un délit. Cela est impossible à admettre.

L'arrêt que la Cour vient de rendre est de nature, ce nous semble, à dissiper désormais tous les doutes sur cette grave question : et nous désirons d'autant plus vivement le maintien de cette jurisprudence, que nous avons été souvent à même de voir et de signaler les désastreux effets de la surveillance, lorsqu'elle est infligée à des prévenus comme conséquence inévitable de délits souvent peu graves, tels que sont, par exemple, la mendicité et le vagabondage.

La surveillance appliquée dans de telles circonstances est une cause fréquente de récidives; les statistiques le prouvent; et si cette considération n'a pas dû trouver place dans les motifs de l'arrêt, nous pensons qu'elle a dû être de quelque poids dans la délibération.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Présidence de M. Corrad-Lalesse.)

Audience du 16 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT.

Un crime atroce est venu récemment jeter l'épouvante dans la commune de Marseille-les-Aubigny et dans les communes voisines.

Jeanne Vallot, femme de Pierre Beauregard, journalier, habite avec sa nièce, Marie Beauregard, âgée de 17 ans, une maison isolée aux Loges-de-Marseille-les-Aubigny. Beauregard, son mari, travaille habituellement dans les bois, et on sait qu'il ne revient à son domicile que le samedi soir ou le dimanche, pour changer de linge.

Au mois de janvier dernier, cet homme, se trouvant très gêné, avait vendu sa maison et son petit enclos, la seule propriété qu'il possédait, à un habitant de Jouet, pour le prix de 800 fr., en se réservant seulement l'usufruit pendant sa vie et pendant la vie de sa femme. Sur cette somme il n'avait touché que 100 fr., qui, réunis aux modestes profits de son travail, avaient servi à payer quelques dettes. Peut-être cette vente, connue dans le pays, fit-elle supposer que Beauregard possédait une somme considérable, et excita-t-elle la cupidité de quelques misérables.

Dans la matinée du 9 juin dernier, à quatre heures, la femme Beauregard et sa nièce n'étaient pas encore sorties de leur maison, et, contre leur habitude, le contrevent de cette maison était fermé. Une femme qui les appela sans qu'elles répondissent, par sa qu'elles avaient veillé très tard parce que leur vache était sur le point de mettre bas, et qu'elles se reposaient des fatigues de la nuit. A six heures un de leurs voisins, étonné de ne pas voir encore sortir leur vache, ouvrit leur porte, et un spectacle épouvantable frappa ses regards. Les deux femmes, couvertes de sang et de blessures, étaient étendues à terre, la femme Beauregard près de la cheminée, la tête appuyée sur un lit de plume qu'on avait tiré au milieu de la chambre; sa nièce auprès de la porte. Cette dernière ne faisait aucun mouvement : on la crut morte. La femme Beauregard ne répondait pas aux questions, seulement elle soulevait sa tête et

ouvrait les yeux. Tout était en désordre dans la maison. Il était facile de reconnaître que l'assassinat avait dû avoir lieu au moment où les femmes se disposaient à prendre leur repas du soir : la soupe était renversée, une cuiller se trouvait auprès de la fille Beauregard. La chandelle, tachée de sang, était sur une chaise; les coffres et les meubles étaient fracturés et ouverts, le linge et les vêtements répandus sur le sol. Cependant on sut plus tard qu'on n'avait pu voler qu'une somme de 35 centimes, la seule qui se trouvât dans la maison. Et les assassins avaient eu l'horrible sang-froid de manger en présence de leurs victimes; un pot rempli de miel avait été vidé; dans la huche on avait entamé un pain; l'empreinte de trois doigts ensanglantés se voyait sur la farine qui couvrait le pain, et sur la partie coupée on remarquait les traces d'un couteau également ensanglanté : du sang partout, sur la terre, sur les chaises, sur les meubles.

Mais ce qu'il y avait de plus douloureux, c'était l'état de ces malheureuses. On eût dit qu'elles avaient été frappées et mutilées à plaisir, si le nombre et la gravité des blessures n'eût plutôt révélé l'énergie de la résistance. Toutes deux avaient les yeux et les paupières injectés de sang, les narines pleines de caillots de sang; elles n'avaient aucune connaissance; elles étaient plongées dans une stupeur complète, dans une absorption mentale si profonde que le médecin habile chargé des constatations judiciaires craignit long-temps de ne pouvoir ramener des intelligences si gravement atteintes. Marie Beauregard prononçait seule quelques mots sans suite.

Sa tante avait reçu des blessures moins nombreuses, mais plus inquiétantes par leurs conséquences. Trois de ces blessures à la tête pénétraient jusqu'aux os, et elles avaient été produites par un instrument tranchant; il existait un écoulement abondant de sang par l'oreille gauche, résultat certain des coups violents et multipliés qui avaient été portés à la tête; Marie Beauregard avait été plus horriblement maltraitée encore. A la tête, au visage et au cou, huit blessures, toutes produites par un instrument tranchant; et surtout à la joue gauche, une coupure énorme, faite d'un seul coup et divisant tous les tissus jusqu'à l'angle inférieur de la mâchoire; la main droite mutilée et couverte de sept blessures; le pouce entamé, l'indicateur coupé si profondément que la fracture de la seconde phalange avait été déterminée par le coup; le médium complètement abattu au milieu de la seconde phalange; une longue blessure au doigt annulaire; à la partie inférieure de l'avant-bras, une blessure transversale dans toute sa largeur; d'autres lésions encore, mais d'une gravité moindre. Dans la main de la femme Beauregard on trouva quelques cheveux que, dans les convulsions de la douleur, elle avait sans doute arrachés à l'un des assassins : car tout annonçait que le crime n'avait pu être commis par un seul individu : et on avait d'ailleurs remarqué dans une luzerne, derrière la maison, les traces laissées par deux individus qui s'y étaient couchés. On trouva aussi, dans une rue du hameau des Loges, un petit bâton d'ébène qu'on supposa avoir été perdu par l'un des coupables. Mais cet indice ne put conduire à aucune découverte.

Parmi les suppositions, vagues encore, qu'un tel événement fit naître, la plus accréditée fut celle qui attribua le crime à un jeune homme d'une commune voisine, le nommé Pierre Poulain, sorti depuis quelques mois de la maison de détention de Limoges, où il avait subi un emprisonnement d'une année. Poulain, sans domicile fixe, sans état, sans ressources, parcourait les campagnes, souvent armé. Il était la terreur des pères qui le rencontraient dans ses courses, des maisons où il allait exiger une hospitalité qu'on ne lui eût pas refusée sans péril. Le 1^{er} et le 2^e juin, on l'avait vu se livrer, dans la commune de Belles, peu éloignée des Loges, à des vols et à des actes de violence; et le 11, trois jours après l'assassinat, Jean Leteur, domestique dans la commune de Marseille, l'avait rencontré vers trois heures après midi, près d'Argentières, portant un fusil à piston sous le bras; Poulain lui avait même dit d'un air menaçant : « Si tu étais plus loin des maisons, ce serait aujourd'hui ton dernier jour. » On savait qu'il avait eu de fréquentes relations avec un jeune homme d'une commune de la Nièvre, voisine du département du Cher, Annet Girodet, qui, comme lui, vivait dans le désordre et le vagabondage. On pensa que s'il était coupable, Girodet pouvait être son complice. Cependant aucune indication précise ne les accusait encore; l'état de stupeur dans lequel était plongée la femme Beauregard durait encore; sa nièce avait répondu à quelques questions, mais elle déclarait qu'elle ne connaissait ni l'un ni l'autre des agresseurs.

Mais enfin, par un bienfait de la Providence, qui ne veut pas laisser le crime impuni, la femme Beauregard recouvra, vers la fin du mois de juin, toutes ses facultés intellectuelles; sa raison lui revint ferme et complète comme avant la nuit fatale. Elle parla et ses déclarations furent accablantes pour Poulain et pour Girodet.

En conséquence, Pierre Poulain et Annet Girodet sont accusés : 1° d'avoir, ensemble et de concert, dans la nuit du 8 au 9 juin dernier, tenté volontairement et avec préméditation, aux Loges-de-Marseille-les-Aubigny, canton de Sancerques, de donner la mort, à l'aide d'instruments tranchants et contondants, à Jeanne Vallot, femme de Pierre Beauregard, et à Marie Beauregard, sa nièce;

Tentatives manifestées par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs;

2° D'avoir, pendant la même nuit, immédiatement après la tentative d'assassinat, dans la maison habitée par lesdites femmes Beauregard, soustrait frauduleusement, ensemble et de concert, à l'aide d'effraction, une somme de 35 cent., la seule qui se trouvât dans cette maison.

A dix heures l'audience est ouverte. On introduit les deux accusés sur lesquels se portent aussitôt tous les regards. Pierre Poulain, âgé de vingt-six ans, manœuvre, né à Saint-Léger-le-Petit (Cher), est doué de formes athlétiques; il a le front déprimé, ses yeux petits et clignotants sous d'énormes sourcils châtains foncés, lancent de farouches regards sur tout ce qui l'environne; un nez gros et épaté, des favoris clairs et des cheveux à peu près de même couleur, la lèvre supérieure très proéminente, donnent à cet accusé l'aspect le plus terrible et le plus repoussant.

Annet Girodet, qui prend place à côté de Poulain, est âgé de trente-un ans; des cheveux bruns foncés et assez longs ombrent son front; il a les yeux roux, le visage long et maigre, et un teint basané qui donne à sa physionomie un air dur et faux.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés; ils se nient ni l'un ni l'autre les antécédents déplorables de la vie de débauche et de turpitude qu'ils ont menée soit à Nevers, soit dans les campagnes environnantes; mais ils nient formellement l'un et l'autre qu'ils soient allés dans la soirée du 8 juin dernier dans la commune de Marseille-les-Aubigny, qu'ils disent même ne pas connaître, et où a été commis le crime.

Les témoins sont au nombre de 35. Après quelques dépositions qui constatent l'épouvante que répandait partout Pierre Poulain, M. le président ordonne que la femme Beauregard soit entendue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DIEPPE. — M. le procureur du Roi et le juge d'instruction parurent à l'instant pour Douvrend. Un exprès vient d'apporter la nouvelle que le curé de cette paroisse, vieillard de 82 ans, a été assassiné, avec trois personnes qui habitaient le presbytère.

Il est impossible d'avoir, quant à présent, quelques détails : on dit seulement que deux des victimes n'ont pas encore succombé. Espérons qu'elles pourront donner à la justice quelques renseignements utiles pour diriger ses investigations.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

M. Mauger, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, est décédé hier dans sa demeure, rue Bar-du-bec, à l'âge de près de quatre-vingts ans. Ce matin à dix heures, une députation de la Cour royale, et plusieurs membres du Tribunal civil, en habit de ville, se sont rendus au domicile mortuaire, pour accompagner le corps du défunt à l'église Saint-Méry, et de là au cimetière du Père-Lachaise.

— Le sieur Luber, ancien clerc de notaire, ayant traité pour une charge de notaire en province, mais n'ayant pas réussi dans ses projets d'acquisition, a vu tout-à-coup sa fortune détruite. Il est venu à Paris et a entrepris le brocantage. Ses premières relations dans cette profession très scabreuse l'ont conduit d'abord à la Cour d'assises où il a été acquitté, puis à la police correctionnelle comme receleur de montres volées par un jeune homme qui le connaissait sous le nom de Roger, mais dont le vrai nom est Saulnier. Celui-ci, âgé de dix-sept ans, avait employé pour tromper la crédulité de plusieurs marchands des moyens dignes de l'escroc le plus consommé. Tantôt seul, tantôt accompagné d'un enfant de douze ans, il se présentait chez un horloger : il se disait fils d'un notaire ou d'un avoué de quelque département plus ou moins éloigné, achetait à crédit pour le compte de son prétendu père, ne payait pas au terme fixé et mettait au Mont-de-Piété les objets qu'il s'était ainsi procurés. Dans le commencement il déchirait ou brûlait les reconnaissances, mais ayant été mis en relation avec le sieur Luber, il le chargea de faire les engagements, et lui remit 5 francs pour chaque affaire.

Condamné, comme complice par recel, à un an de prison, Luber s'est pourvu par appel devant la Cour royale. M^e Darnis a fait valoir ses bons antécédents, et soutenu que Luber avait pu être trompé lui-même par les moyens frauduleux que Saulnier employait avec tant de succès auprès de ses nombreuses dupes.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement. Mais la Cour ne trouvant pas de preuves suffisantes que Luber eût recelé sciemment les montres volées, a prononcé son acquittement et ordonné sa mise en liberté.

— Il y avait, le 10 septembre dernier, dans la plaine de Pantin, dix chasseurs pour un moineau franc. A moins de déclarer, comme M. Pivert, le parfumeur, la guerre aux myriades de rats qui ont élu domicile dans l'établissement du fameux Désiré et de ses co-écarrisseurs, neuf chasseurs sur un ont dû rester l'arme au bras. Aussi c'était chose belle à voir, comment, pour tuer le temps, faute de tuer du gibier, et pour essayer les beaux fusils neufs dont les débutants avaient en soin de se munir, les *bas-de-cuir* désappointés faisaient feux de file sur les bouteilles vides et les casquettes plus ou moins neuves. C'était là plaisir innocent, et les deux frères Paintendre, Bourdon et Sainte-Marie auraient bien fait de s'y borner; ils n'auraient pas eu aujourd'hui à répondre, devant la 6^e chambre, à la plainte de M. Tripet.

Les chasseurs susnommés revenaient à Pantin le carnié vide, et pour charmer l'ennui des *choux-blanc* chacun devisait à sa manière. Paintendre n. 1. racontait tous les lièvres qu'il avait pe-lotés dans un trèfle à graine. Paintendre n. 2. se vantait de nombreux coups doubles et en narrait complaisamment les plus minutieuses particularités. Sainte-Marie racontait les mille et un merveilleux arrêts de son braque. Bourdon ne disait rien, mais il caressait amoureusement la platine de son *Lefauchoux*, et en faisait sonner les batteries. « J'aurais pourtant bien voulu, père Paintendre, dit-il en s'adressant à son voisin, en rabattre un peu de votre vieille routine d'engouement pour vos *seringues* à baguette, et vous montrer un brin ce qu'on peut faire avec le nouveau système, surtout quand on n'est pas manchot et qu'on sait épauler une *arquepinse* d'une façon recommandable.

— Vos nouvelles inventions, répond Paintendre, j'en fais peu de cas; je suis comme Jean-Louis, mon intime, et j'aime une canardière qui ait de l'expérience et qui m'inspire une confiance illimitée et même sans bornes.

— Père Paintendre, reprend Bourdon, vous êtes, vous, comme un vieux marquis que je connais, qui, par horreur pour le progrès, ne met pas de bretelles et se poudre encore à frimats. Jamais vous ne marcherez avec le siècle, vous êtes dans l'ornière... vous êtes une perruque!

Le mot était lâché; l'amour-propre de l'ancien système se gendarme fort contre l'amour-propre de la nouvelle invention. Cette dernière propose à sa rivale un pari de six litres et d'une omelette au lard. Voici le pari :

« Je gage, dit Bourdon, mettre à 50 pas un grain de plomb dans cette bague.

— Topez, compagnon, réplique Paintendre, les six litres vont.

— Et l'omelette ?

— Et l'omelette de douze œufs ! Comptez les pas. »

Les pas sont comptés, la bague fixée en *marmot* sur une feuille de papier est placée contre un mur. Bourdon se met à l'aise, se pose bien sur *jambes*, épaulé son *Lefauchoux*, lève son coude droit à la hauteur de l'œil, s'apprête à jouer de l'index, mais il ne voit plus rien au bout de son fusil. Le *marmot* et la feuille de papier ont disparu.

Tripet, propriétaire du mur sur lequel le *marmot* avait été appendu l'avait enlevé et avait mis le papier dans sa poche. « Vous ne tirerez pas sur mon mur, dit-il, en s'avançant vers les quatre amis, vous ne dégraderez pas mon immeuble. »

Le chasseur qu'on dérange dans sa quête, le tireur auquel on fait manquer son coup, ne sont pas gens à prendre tranquillement la chose, et des paroles fort vives furent adressées à M. Tripet. La bague d'or qui formait le but avait disparu; et dans le premier moment de l'irritation, on accusa ce dernier de l'avoir volée. Vainement la bague fut bientôt retrouvée à quelques pas du but par un jeune enfant; les esprits s'échauffant par degrés, on accusa Tripet de l'avoir jetée à dessein. Bref, on en vint aux gourmades, et (voyez comme les plus petites causes amènent les

Cette femme, âgée de 51 ans, d'une mise plus que modeste, et encore souffrante des suites de l'assassinat exercé sur sa personne, s'avance avec peine, et fait connaître que la secousse violente qu'elle a éprouvée dans l'encéphale l'a rendue sourde de l'oreille gauche; un huissier l'aide alors à monter l'escalier qui la sépare de M. le président, et l'engage à s'asseoir sur une chaise.

La femme Beaugard, avec l'accent de la vérité, raconte ainsi devant MM. les jurés, qui l'écoutent attentivement, que dans la soirée du 8 juin, vers dix heures du soir, elle avait vu passer comme une ombre devant sa fenêtre, et qu'elle l'avait fait remarquer à sa nièce qui n'avait rien vu. Elles se disposaient à souper, et la chandelle était allumée. Au même moment deux hommes s'étaient précipités dans la maison : Poulain, qu'elle reconnut parfaitement, coiffé d'un chapeau gris-blanc, en poil, la seule partie de son costume qu'elle ait remarquée, entra le premier. Ils fermèrent et verrouillèrent la porte. Poulain s'avança vers elle, et lui dit : « C'est aujourd'hui qu'il me faut de l'argent ! — Je n'en ai point, répondit-elle. — Il m'en faut, s'écria-t-il en jurant, et quand j'aurai ta vie, j'aurai bien ton argent. » Puis il la saisit à la gorge, tira de son sein un long couteau, d'environ un pied, releva ses manches, ce qui lui permit de remarquer sur son bras comme une sorte de tatouage ou de gros boutons rouges, puis lui asséna trois coups sur la tête; son sang jaillit, et elle tomba sans connaissance. Elle ne savait plus que vaguement ce qui s'était passé ensuite. Pendant cette attaque, elle pense que le compagnon de Poulain frappait sa nièce. Cet homme avait la figure maigre, longue et jaune, le nez saillant; il était moins gros que Poulain, mais à peu près de la même taille; c'était bien Annet Girodet que, trois semaines ou un mois avant, elle avait rencontré à un quart de lieue de chez elle, dans la vallée de Bramepin, en compagnie de Poulain, qui lui avait adressé la parole. (Profonde sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Poulain, vous venez d'entendre la déposition accablante et certainement véridique de la femme Beaugard; qu'avez-vous à répondre ?

Poulain, avec assurance : Rien, monsieur le président, sinon que si la loi était juste, cette femme serait condamnée à vingt ans de prison. (Murmures parmi les assistants.)

La même question est adressée à Girodet, qui ne répond rien.

M. le président : Femme Beaugard, tournez-vous du côté des accusés Poulain et Girodet, et dites à MM. les jurés si vous les reconnaissez.

La femme Beaugard, après avoir fixé les accusés : Oui, Monsieur, je les reconnais parfaitement.

A la femme Beaugard succède Marie Beaugard, sa nièce. Cette jeune fille porte sur la figure, sur le cou et les mains, de nombreuses traces de mutilation; elle inspire le plus vif et le plus touchant intérêt; elle déclare qu'elle a été assaillie avec tant de violence, frappée et renversée avec tant de promptitude, qu'elle n'a pu ni entendre ni voir ces assassins.

La déposition de M. Durigneau, médecin à Sancergues, dont le zèle, le dévouement infatigable et les soins généreux sont parvenus à rappeler à la vie les deux femmes Beaugard, confirme ensuite scientifiquement les horribles détails que l'on a lus plus haut. Le premier, après le mari de la femme Beaugard, le docteur Durigneau a entendu le nom de Pierre Poulain sortir de la bouche de sa victime.

Nous ne redisons point ici les autres témoignages qui tous ont montré les deux accusés vivant de rapines ou achevant de dépenser dans des lieux de débauche une existence criminelle.

Le jury, qui n'est entré dans sa salle des délibérations que le dimanche à une heure après midi, en est ressorti à quatre heures, avec un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes sur l'ensemble des douze questions qui lui avaient été posées par M. le président.

En conséquence de ce verdict, Pierre Poulain et Annet Girodet ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Ils ont entendu leur arrêt avec la même insensibilité qu'ils avaient montrée pendant le cours des débats.

Un pourvoi en cassation a été hier déposé au greffe, au nom de Poulain et Girodet.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 novembre, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Pau, M. Dartigaux, président du Tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Dombiseau de Crouilhès, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Casaubon, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dartigaux, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Payan de Champié, juge-d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Martin, décédé;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Besson (Charles), avocat, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Delaunay, décédé;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Crouzet, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Esmeijaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Ligardes, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Labat, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Daste, juge-suppléant au siège d'Auch, en remplacement de M. Ligardes, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Dubois, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Richard, admis à la retraite;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Verdollin, ancien avoué, en remplacement de M. Dubois, nommé juge; M. Verdollin remplira les fonctions de juge à la chambre temporaire créée audit siège;

Juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Betous, avoué démissionnaire à la Cour royale d'Agen, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Tartanac, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Craonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. Babled (Joseph), ancien officier d'artillerie, en remplacement de M. Gondailleur de Tugny, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Gaide (François-Charles), propriétaire, en remplacement de M. Baillot, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Wentzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Kauffmann (Simon), propriétaire, maire de la commune de Walbach, en remplacement de M. Kauffmann, nommé juge-de-peace du canton de Dannemarie;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Belfort, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. Vouzeau (Philippe-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Fournier, appelé à d'autres fonctions.

plus grands effets, l'intervention des bons gendarmes de Pantin devint nécessaire. Il fallut une heure à l'autorité pour amollir ces âmes et tempérer ces colères. Encore la paix ne fut-elle pas signée. Une trêve eut lieu, et les hostilités ont recommencé aujourd'hui à la barre de la 6^e chambre.

Les débats ont établi que les torts des prévenus étaient constants, mais qu'ils avaient bien peu de gravité; et plus d'une fois M. le président a fait comprendre au plaignant Tripet que l'affaire n'était pas de nature à occuper les moments d'un Tribunal. Toutefois la balance a dû pencher en sa faveur, et les quatre prévenus ont été condamnés chacun à 5 fr. d'amende.

— L'huissier appelle la femme Morlaix, pour qu'elle ait à déposer relativement au vol d'une montre et de sa chaîne, commis à son préjudice par le sieur Bérientière.

La femme Morlaix : Oh! oui, j'ai été volée, et gentiment volée... je puis m'en vanter... Mais ce n'est pas encore là ce qui me chagrine le plus... c'est la manière humiliante... En vérité, il a fallu que monsieur me prit pour une fichue bête... Aussi on s'est assez moqué de moi dans mon quartier... Je demande des dommages.

M. le président : Expliquez les faits.

La femme Morlaix : Ils sont dans le procès-verbal.

M. le président : Cela ne suffit pas... Il faut que vous les répétiez ici.

La femme Morlaix : C'est qu'on va encore se moquer de moi... Enfin, n'importe, puisqu'il le faut... Donc, il était six heures du soir, à la nuit tombante... je pourrais dire aussi à la pluie tombante, car c'était un vrai déluge... Après être restée près d'une heure à l'abri sous une porte cochère, vu que toutes les Favorites étaient pleines, je me remis en marche tout le long de la rue Montmartre... Arrivée à la pointe Saint-Eustache, impossible d'aller plus loin... Le ruisseau n'était plus un ruisseau, c'était une mer... J'étais là sans savoir que faire, lorsqu'un jeune homme fort bien mis s'approcha de moi, et me dit : « Mon Dieu, Madame, quel temps ! — Oh! oui, que je lui réponds... c'est d'autant plus sciant que je suis pressée... — Si j'osais, Madame, continue ce jeune homme, je vous proposerais de vous passer de l'autre côté du ruisseau. — Oh! Monsieur, vous êtes trop bon!... — Pourquoi donc, Madame, j'ai des bottes, ainsi je ne crains pas de me mouiller les jambes... » En disant cela, il retroussa son pantalon, me prend dans ses bras en me recommandant bien de passer les miens autour de son cou, et le voilà qui entre dans l'eau couragementement. Arrivés de l'autre côté, je veux le remercier; mais il s'éloigne, en me disant : « Mon Dieu! Madame, c'est moi qui vous remercie... » Je crois bien, le gueusard, il pouvait bien me remercier... Vous allez voir... Je continuais mon chemin quand un brave homme, un digne inspecteur... Dieu veuille avoir son âme!...

L'inspecteur, de sa place (à demi-voix) : Dites donc, dites donc, pas encore, s'il vous plaît...

La femme Morlaix : C'est juste... je veux dire : Dieu vous bénisse! Donc cet honnête inspecteur s'approche de moi, et me demande l'heure qu'il est. Je porte la main à ma montre, et je vois avec terreur qu'elle était envolée. « Ah! mon Dieu! » que je me s'écrie... L'inspecteur se met à rire, et me dit : « Soyez tranquille... » Là-dessus il me dit de l'attendre et se met à courir; un instant après il revient, tenant d'une main le jeune homme si poli qui m'avait passée, et de l'autre ma montre et ma chaîne. « Ah! Monsieur, que je dis au jeune homme, ce que vous avez fait là est bien peu délicat... vous qui êtes si honnête!... » Voilà mon aventure, Messieurs, et je puis dire qu'elle est fort désagréable.

L'inspecteur confirme tous les faits. Il connaissait le prévenu comme un adroit voleur, et il le surveillait depuis quelques instans. Quand il le vit s'approcher de la femme Morlaix, il redoubla d'attention, ne doutant pas qu'il ne se disposât à faire un mauvais coup.

M. le président : Bérientière, vous venez d'entendre les dépositions des témoins; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Monsieur, c'est un grand malheur qui m'est arrivé là, mais je suis innocent, parole d'honneur!

M. le président : Comment, un malheur ?

Le prévenu : Certainement, c'est ma trop grande obligeance... mais c'est bien fait... ça me servira de leçon.

M. le président : Expliquez-vous donc.

Le prévenu : Je veux bien, mais je suis sûr que vous ne me croirez pas... et c'est cependant la vérité, parole d'honneur... Pour faire passer Madame de l'autre côté du ruisseau, il fallait bien la serrer, n'est-ce pas ? sans cela je l'aurais laissée tomber...

M. le président : Eh bien ! où voulez-vous en venir ?

Le prévenu : En la serrant contre moi, il paraît que sa chaîne s'est cassée et que sa montre aura glissé dans la poche de mon gilet... la preuve, c'est que quand l'inspecteur est venu me dire que j'avais volé, j'ai répondu que c'était pas vrai... Demandez-lui si je n'ai pas dit tout de suite : « C'est pas vrai. »

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour vol ?

Le prévenu : C'est vrai. Mais c'est justement pour ça que je suis innocent cette fois-ci... Ça m'a servi de leçon.

Bérientière étant en état de récidive, est condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Une vieille femme, confessant cinquante-sept ans, mais paraissant bien en avoir soixante-dix, comparait devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Femme Charlot...

La prévenue : Demoiselle, Monsieur, s'il vous plaît... Je suis demoiselle et personne ne peut dire le contraire.

M. le président : Vous êtes prévenue de vagabondage.

La femme Charlot : Je ne sais pas seulement ce que ça veut dire.

M. le président : Vous avez été trouvée rue Saint-Antoine, couchée par terre.

La femme Charlot : D'abord, rue Saint-Antoine, j'y demeure, même que j'y suis née.

M. le président : Si vous y demeurez, pourquoi étiez-vous couchée par terre, à minuit ?

La femme Charlot : J'étais pas couchée par terre... J'étais sur de la paille à moi.

M. le président : Pourquoi n'étiez-vous pas chez vous ?

La femme Charlot : C'était bien chez moi, puisque je suis rempailleuse. D'ailleurs, pourquoi que mon propriétaire m'avait renvoyée... où vouliez-vous que je mette mes meubles ?

M. le président : Mais vous n'aviez pas vos meubles avec vous ?

La femme Charlot : Eh bien, et ma paille donc, est-ce que c'est pas mes meubles, ça?... C'est mes meubles et mes ontifs.

La femme Charlot ne pouvant justifier d'aucun autre domicile que la rue, ni d'autre mobilier qu'une botte de paille, est condamnée à 48 heures de prison; elle sera ensuite conduite au Dépôt.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute la tentative d'assassinat commise il y a quelques mois par un ouvrier tailleur sur la personne de M^{me} R... au moment où cette dame sortait en voi-



de sa maison, rue St-André-des-Arts, en compagnie d'un des enfants.

La chambre du conseil, après une longue et minutieuse instruction, vient de rendre une ordonnance de non-lieu, motivée sur l'état flagrant d'aliénation mentale où se trouve le nommé L...

Par suite d'un mandat délivré par un juge d'instruction, M. Loyeux, commissaire de police, s'est rendu ce matin à la prison de la Force, pour faire les perquisitions les plus minutieuses sur le nommé Ducommun, inculpé de vol de billets de banque.

M. le commissaire de police, après de longues et inutiles recherches, a dû avoir recours à une opération qui a amené la découverte d'un étui en argent, rempli d'instruments à l'usage des voleurs, et que le prisonnier cachait dans l'intérieur de son corps.

On sait que la loi sur le recrutement de l'armée ne permet pas aux hommes mariés de remplacer les jeunes conscrits. Cependant, et malgré ces prohibitions, il en est encore beaucoup qui osent braver les prescriptions de la loi. De ce nombre, est le nommé Belval (Pierre-François), tailleur d'habits, âgé de 37 ans, marié et domicilié à Sainte-Menehould. Cet homme, qui avait su se faire compter d'avance 331 fr. par le recruteur Chapuzeau, est allé se présenter comme remplaçant célibataire devant le conseil de révision de Tours. Mais l'autorité informée bientôt des manœuvres de Belval, a ordonné qu'il fût recherché. Celui-ci, ignorant qu'il était l'objet de poursuites, revenait tranquillement à Paris, pour y toucher le solde du prix de son remplacement, lorsqu'il a été arrêté rue du Contrat-Social, 2, et conduit devant M. le commissaire de police Vassal.

RENONCIATION A LA COURONNE D'ANGLETERRE. — John Goode qui a été déclaré, il y a peu de jours, maniaque par la Cour du banc de la Reine, à Londres, n'était pas le seul qui se prétendit unique héritier en ligne directe de Georges IV. La Gazette des Tribunaux a fait connaître l'incident qui s'est élevé lors de la

session de Pâques à la Cour de Dublin. Un individu s'adressant au lord chief-justice (grand juge) prétendit que, comme fils de Georges IV et de Caroline de Brunswick, lui seul aurait droit au trône lors de la mort de Guillaume IV.

Ce même particulier s'est présenté spontanément à l'une des dernières audiences de la Cour, et a dit : « Je présume, mylords, que vous n'avez pas oublié la protestation solennelle que j'ai faite il y a peu de mois dans cette enceinte, pour établir mes droits comme héritier présomptif du trône. Depuis cette déclaration publique, je me suis vu exposé aux persécutions les plus cruelles et les plus acharnées. Ma famille et mes amis, qui occupent la position sociale la plus élevée dans le comté de Wilts, désertent entièrement ma cause pour se joindre à mes ennemis. Je renonce, en conséquence, pour toujours, à tous mes droits à la couronne de la Grande-Bretagne. » Cet infortuné a salué les membres de la Cour, et s'est retiré. Il n'y a plus à douter de sa folie.

Nous avons fait connaître les poursuites dirigées contre M. Aubry, à l'occasion de la graine du chou colossal. M. Aubry, qui était absent lors des premières informations, s'est empressé de se présenter devant M. le juge d'instruction, et a déclaré qu'il n'était que le dépositaire de cette graine, et que le dépôt lui en avait été fait pour la vente, sans qu'il sût par lui-même quelles pouvaient être, en réalité, les propriétés de cette graine.

OEUVRES DE BARTHÉLEMY. — OEUVRES DE MILLEVOYE. — FURNE, ÉDITEUR.

Barthélemy est du petit nombre de ces poètes dans lesquels se reflète sous toutes ses faces l'époque où ils sont venus. A part la puissance de verve et de couleur qu'on admire dans sa versification, le caractère de nationalité qui lui est propre suffit à expliquer des succès contemporains aussi populaires.

Antique dans la forme, actuel par le fond, il rappelle tour-à-tour dans sa poésie la pompe de l'école homérique, l'élégance virgilienne et l'acreté de Juvénal. Soit qu'il chante cette poignée de héros marchant à la con-

quête de l'Égypte; soit que, sur le ton de l'épique, il raconte le dernier jour de l'Empire ou la destinée lamentable de l'héritier de Napoléon; soit enfin que, armé du fouet de Némésis, il frappe sans relâche et sans pitié; sa pensée, neuve, incisive et hardie, se meut toujours avec facilité dans son vers harmonieux.

Les OEuvres de Barthélemy, réimprimées par M. Furne, auront comme toutes les publications de cet éditeur, ce luxe de burin auquel il a habitué ses souscripteurs. Les compositions spirituelles et énergiques de M. Raffet sont gravées sur acier.

Nous avons à parler aussi d'une édition des OEuvres complètes de Millevoye, poète mort trop jeune, et que son beau talent a rendu célèbre. Le Poème de la Bataille d'Austerlitz sera ajouté par l'éditeur à cette nouvelle édition qui, sous le rapport typographique et par ses illustrations, ne le cédera en rien aux OEuvres de Barthélemy.

Les amateurs de bonnes poésies, les propriétaires de riches bibliothèques nous sauront gré d'avoir appelé leur attention sur ces belles publications.

On s'abonne à la Revue Française dont la 11^e livraison contient l'article: De la Démocratie dans les sociétés modernes, par M. Guizot, au bureau de la Revue, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, hôtel des Fermes, et dans les départements chez les principaux libraires et directeurs des postes.

Baccalauréat. — M. LEMOINE, dont l'excellente méthode est aujourd'hui, grâce aux plus brillants résultats, un fait hors de doute, ouvrira un nouveau cours lundi 4 décembre. On s'inscrit rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Avis aux actionnaires du concert Musard. — Les porteurs d'actions de la société des concerts Musard sont priés de se présenter du 1^{er} au 5 décembre, chez M. Bibas, rue Thévenot, 8, pour toucher les intérêts du trimestre échu le 30 courant.

La faveur du public et le suffrage des médecins s'est décidément fixé sur le médicament le plus en vogue connu sous le nom de Trésor de la Poitrine ou pâte pectorale de mou de veau de Dégénétais, pharmacien. Ce médicament produit les plus heureux résultats, dans les cas de rhumes, toux, catarrhes, asthmes, enrouements et toutes affections de poitrine. Elle facilite l'expectoration et calme les toux les plus opiniâtres.

Chez FURNE et Compagnie, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 59.

OEUVRES DE MILLEVOYE,

Précédées d'une Notice biographique et littéraire, par M. de PONGERVILLE. Nouvelle édition augmentée du poème de la BATAILLE D'AUSTERLITZ. 2^e LIVRAISONS A 50 CENTIMES. — LA 1^{re} EST EN VENTE. L'ouvrage formera 2 volumes in-8^o, qui seront ornés de 7 BELLES VIGNETTES. — Une livraison par semaine.

OEUVRES DE BARTHÉLEMY ET MÉRY,

Nouvelle édition, contenant: NAPOLÉON EN EGYPTÉ; — WATERLOO; — LE FILS DE L'HOMME; — LES DOUZE JOURNÉES; — NÉMÉSIS. 2 VOLUMES IN-8^o, ornés de 34 BELLES GRAVURES, d'après RAFFET. 32 livraisons à 50 centimes paraissant le jeudi de chaque semaine. — La première est en vente

Chez les MÊMES ÉDITEURS, pour paraître en DÉCEMBRE prochain: HISTOIRE DE FRANCE depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, par HENRY MARTIN. — Troisième édition, ornée de 40 VIGNETTES et PORTRAITS et de 3 Cartes: La Gaule; — La France féodale; — La France par provinces.

Cette édition, considérablement augmentée, ne formera néanmoins que 10 forts volumes in-8. et paraîtra en 100 LIVRAISONS à 50 CENTIMES.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 16 novembre 1837, enregistré à Paris, le 21 novembre 1837, par Chamcoart, qui a reçu les droits.

Entre M. Jean-Antoine DAMIRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41, et M. Louis SOULTZENER, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Honoré, 353, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront ultérieurement audit acte, d'autre part.

Il appert: 1^o Que pour l'exploitation des mines de houille situées à St-Eugène près d'Arroux (Saône-et-Loire), concédée par le gouvernement le 17 novembre 1833;

2^o L'exploitation et l'exploitation des mines de houille situées à Toulon et Guegnon sur l'Arroux, arrondissement de Charroilles (Saône-et-Loire);

3^o Et l'exploitation de toutes autres mines de même nature qui pourraient être proposées et acceptées par la société.

Il a été créé une société en commandite entre MM. Damiron et Soultzener, comme gérants solidaires et responsables, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

La durée de la société sera de trente années à partir de la constitution de la société.

La raison sociale sera DAMIRON, SOULTZENER et C^o.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr. et est représenté par deux mille quatre cents actions de 50 fr. chaque.

Les actions seront nominatives ou au porteur.

Chaque porteur d'action sera, par le seul fait de sa souscription, tenu d'en verser le montant entre les mains des gérants, aussitôt la constitution de la société. Ce versement aura lieu savoir: 125 fr. comme premier appel de fonds, et les 75 fr. restant par versements successifs qui seront déterminés par le conseil de surveillance sur le rapport et la demande desdits gérants.

Lors du premier versement de l'actionnaire, il lui sera délivré une promesse d'action qui sera échangée contre une action définitive au dernier versement.

La société sera constituée par le fait de la souscription de huit cents actions.

La constitution sera annoncée par les gérants, au domicile des actionnaires-souscripteurs.

Pour l'appel de fonds à faire, avant ou ultérieurement, par la voie des journaux.

La signature sociale appartiendra à l'un et l'autre gérant. Ils ne pourront en user que pour les affaires concernant la société.

Chaque année les écritures sociales seront balancées au 30 novembre. A cette époque il sera dressé un inventaire général; l'état des comptes et opérations de l'année et serviront la répartition à faire des dividendes.

Le tout sera présenté à l'assemblée générale, et d'après son approbation les dividendes en résultant seront payés aux actionnaires sur la présentation de leurs titres.

Dès le second versement effectué, il sera payé tous les six mois un intérêt de deux et demi pour cent sur toutes les actions. Cet intérêt

sera calculé d'après le montant des versements faits, et en anticipation des bénéfices annuels qui seront constatés par l'inventaire.

M. Gallie de Kerzeuz est choisi par les gérants comme ingénieur et administrateur des mines à exploiter.

Le conseil de surveillance pour la première année, est composé des actionnaires ci-après: MM. Avrouin, demeurant à Paris, rue de la Chaise, 10.

Plot, rue de Céry, 9.

Vattier, rue des Ecaries-d'Arto's, 3.

Vigier, rue St Honoré, 334.

Farjas, rue St-Victor, 9.

En cas de difficulté pendant la durée, ou lors de la dissolution de la société, elles seront jugées par des arbitres.

Le conseil de contentieux de la société se compose de: MM. Grandidier, notaire à Paris.

Durand, député, avocat à la Cour royale de Paris.

Genestal, avoué près le Tribunal de la Seine.

Gombert, avoué près la Cour royale.

Schayé, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait: GENESTAL.

Il appert, d'un acte sous seings privés, en date du 6 février 1837, enregistré à Paris le 6 février 1837, pour le droit de cinq francs cinquante centimes, que la dissolution immédiate de la société établie à Paris, sous la raison E. GASSELIN et C^o, demeurant rue Nve-Bourg-l'Abbé, 11, patentié n. 838 pour l'année 1836, et dissoute. M. Gassel, gérant de cette société, est seul chargé de la liquidation.

E. GASSELIN.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 2 décembre 1837, à midi. Consistant en établis de menuisier, avec leurs accessoires, bureaux, cartonniers, etc. Au cpt

AVIS DIVERS.

MUSÉE DES FAMILLES. MM. les actionnaires du Musée des Familles sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1837, huit heures précises du soir, dans les bureaux du journal, rue Caumartin, n. 1, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport de leurs commissaires sur la situation de la société et arrêter le compte du gérant pour les opérations et affaires faites depuis le 30 septembre 1836, jusqu'au 30 septembre 1837.

Les délibérations seront arrêtées à la majorité des membres présents.

ACTIONS INDUSTRIELLES. Cabinet spécial pour la négociation des actions dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, création de sociétés, renseignements. Feugueur aîné, rue de Choiseul, 4.

M^{rs} les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique sont prévenus qu'une assemblée aura lieu, le mardi 12 décembre prochain, 11 heures très précises du matin, au siège de la société, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Médaille d'or et d'argent. TABOURET CHAUFFE-PIEDS, à l'eau bouillante, de CHEVALIER, propre à l'appartement et au voyage, de 20 à 50 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140

PHARMACIE VIVIENNE. Galerie Vivienne, n^o 42, à Paris. PILULES DE MEGLIN, les seules approuvées et autorisées pour la guérison des affections nerveuses, des spasmes, des tremblements, des convulsions, des vapeurs. Prix: 3 fr. et 6 fr. les boîtes, avec prospectus détaillé.

MAGASIN SUISSE. Teinture d'Appenzelle, extraite de fleurs d'agréable odeur, propre à teindre à la minute en toute nuance les cheveux et favoris sans les laver, dégraisser, ni nuire à la peau. Prix: 6 fr. M^{rs} Connelle, rue Vivienne, 10, à Paris. (Aff.) On fait des envois contre un bon sur la poste.

GUÉRISON des maladies secrètes et des dartres; garantie radicale, avant de rien payer, rue de l'Égout-St-Paul, 8. Méthode du docteur Ferry. (Affranchir.)

Le Sirop de Digitaline guérit en peu de jours les PALPITATIONS DE COEUR. Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydrocises générales ou partielles, chez Labelonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

SEUL BREVETÉ, Médailles aux Expositions. Fabrique de PETIT, rue de la Cité, 19. DÉPOT chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER. Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

PHARMACIE COLBERT. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les gastrites. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

MAUX DE DENTS. Guérison par l'EAU D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 24 novembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Léger, colporteur, syndicat; Laviard, sellier, id.; Bardet, md de vins, tenant garni, id.; Legrand, ancien md de toiles, concordat; Baucquois, éditeur-libraire, id.; Ligier, md de bois, id.; Gontier, limonadier, vérification; Raymond, entrepreneur de peintures, id.; Mauricein, md de vins, syndicat.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Getten père, négociant, clôture; Boccardi, entrepreneur de bâtiments, id.; Degalliguy, négociant, syndicat; Gavoty, md de soieries, délibération; Guyonnet, éditeur-libraire, remise à huitaine; Gramatica, md de nouveautés et chaussures, id.; Arpin, négociant, vérification; Barde et C^o, md de draps-tailleurs, vérification; Barde, md tailleur, personnellement, id.; Callou et C^o, plombiers, reddition de comptes; Beicourt et Richard, fabricans de porcelaines, clôture; Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, id.; Fleurot, négociant, id.; Goubaux, ancien chocolatier, id.; Dame Boulangé, miroitière, id.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Bled, peintre en bâtiments, le 27 10; Clomesnil jeune, md bijoutier, le 27 10; Schmidt et Weiss, fabricans de vinaigre, le 27 1; Cirque-Olympique, le 27 1; Frezon jeune, teinturier, le 27 2 1/2; Margaline, fabricant de porcelaines, le 27 2 1/2.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes Moquet, amidonnier, le 27 3; Godfroy, négociant en vins, le 29 10; Dorigny, limonadier, le 29 10; Lebon et C^o, fabricans d'horlogerie, le 29 12; Delbach, passementier, le 29 1; Denef, constructeur de machines à vapeur, le 29 2.

PRODUCTIONS DE TITRES. Trolle, distillateur, route d'Orléans, 155, à Montrouge. — Chez M. Magner, rue du Heider, 14.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 21 novembre 1837. Payen, ancien marchand mercier, à Paris, rue du Montblanc, 3. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. Disderi, marchand de toiles, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 16. — Juge-commissaire, M. Gallois, agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84. Frsy, éditeur de musique, à Paris, place des Victoires, 8. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Moulere et femme, marchands de modes, à Paris, rue de Hanovre, 10. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

DECES DU 21 NOVEMBRE. M. Sorel de la Poissaye, rue de Gaillon, 25. — M. Pollard, rue Pagevin, 5. — Mme veuve Maille, née Ravier, rue Baillet, 3. — Mme veuve Diany, née Gilbert, rue du Four-Saint-Honoré, 9. — M. Brillot, rue de la Fidélité, 8. — Mme Deroche, née Chamel, rue Chapon, 6. — Mme Couturier, née Berthelot, rue d'Angoulême, 12. — Mme Plobert, née Chanegue, rue des Enfants-Rouges, 8. — Mme veuve Rétouilli, née Fournier, rue Saint-Antoine, 75. — M. Jourdan, rue Saint-Anastase, 6. — M. Morlot, quai de Béthune, 26. — M. Brunet, rue des Deux-Ponts, 11. — Mme Mercier, née Brisset, rue Saint-André-des-Arts, 63. — M. Trichon, rue des Ecrivains, 24. — M. Verolle, hôpital Beaujon. — M. Fabre, à la Morgue.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, 2^o c. Includes 5% comptant... 167 50 107 95 107 50 107 85; Fin courant... 107 65 108 — 107 50 107 85; 5% comptant... 80 75 80 90 80 50 80 85; Fin courant... 80 75 80 90 80 65 80 85; R. de Napl. comp. 100 10 100 25 100 10 100 25; Fin courant... 100 25 100 30 100 25 100 30.